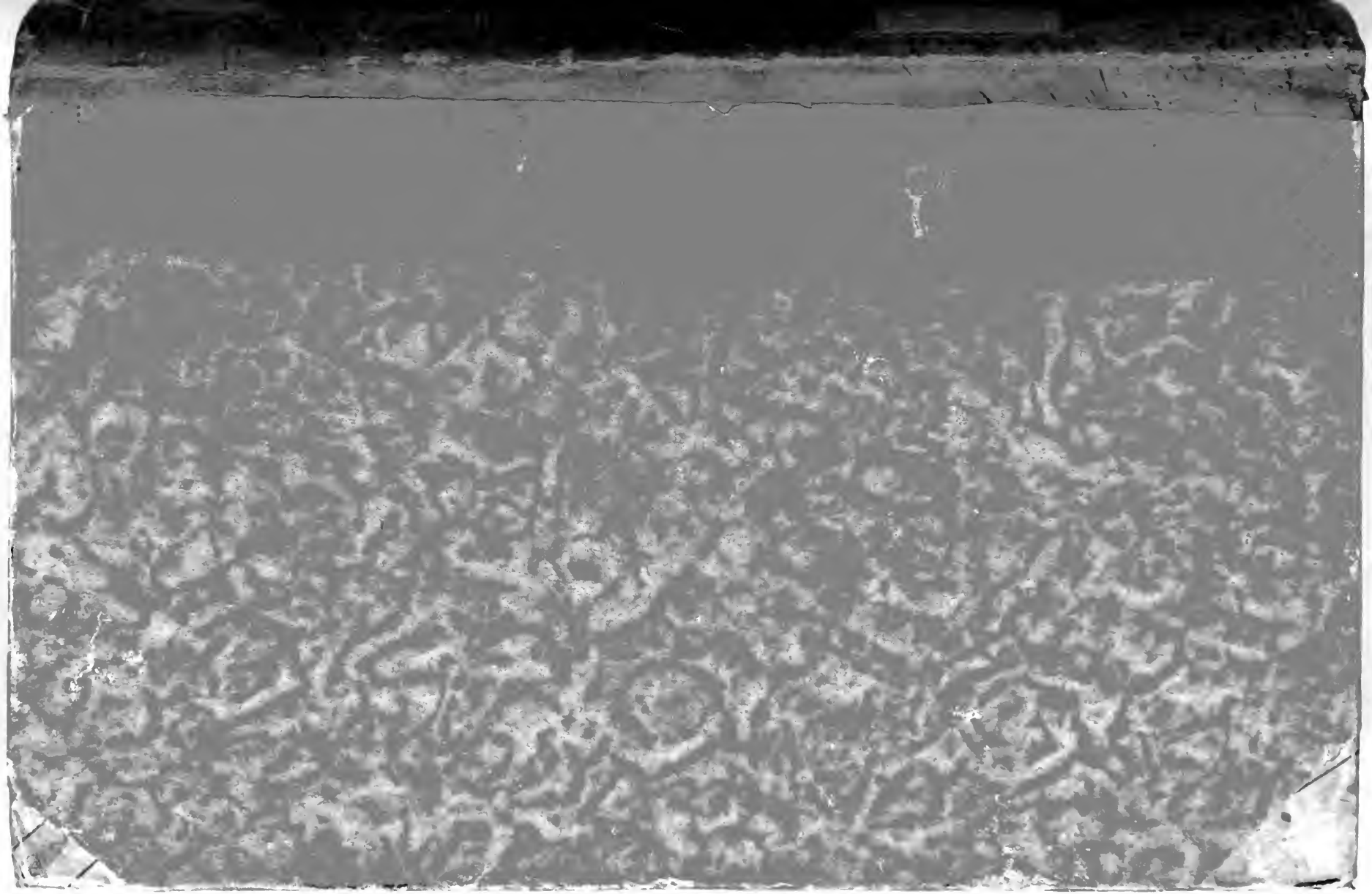

A:cb

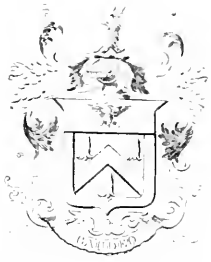

John Carter Brown
Library
Brown University

2155.

Le général Beauvais commandera à Léogane, et aura sous ses ordres les commandans *du Grand et Petit Goave*, *de l'Anse-à-Veau et du Fond des Nègres*. Le général Besse aura le commandement de Saint-Louis.

X. Ces divers généraux seront indépendans entr'eux; en cas de marche contre l'ennemi, ils se réuniront sous les ordres du plus ancien en grade.

La présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera, transcrite dans les registres des corps administratifs et judiciaires, et envoyée aux généraux et aux commandans des camps et postes.

Fait au Cap, le 23 frimaire, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Signé au registre des procès-verbaux, LEBLANC, président; SONTHONAX, RAIMOND, commissaires; PASCAL, secrétaire-général.

Pour copie conforme, le secrétaire-général,

PASCAL.

De l'Imprimerie de J. F. SOBRY, rue du Bacq, n°. 149.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

PAR C. A. A. BLAD

SUR l'affaire du citoyen Hugues Montbrun.

Séance du 19 Vendémiaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

HUGUES MONTBRUN, colonel-adjudant-général des armées de la République à Saint-Domingue, gouverneur général par *interim* du département de l'Oueſt, ſuſpendu de ſes fonctions, détenu pendant plus de vingt mois dans les priſons de Saint-

Louis, isle Saint-Domingue, ensuite déporté en France où il étoit envoyé pour se justifier, débarqué à Rochefort, emprisonné depuis son arrivée, a présenté au Corps législatif le une pétition tendante à obtenir des juges la fin de sa longue captivité. Quoique vous ayez peu de momens à consacrer à des affaires particulières, celle-ci étoit de nature à fixer votre attention, & devoit l'obtenir toute entière. En effet, elle se lie plus qu'on ne le pense à cette longue suite d'évènemens désastreux dont nos colonies d'occident ont été & sont peut-être encore le théâtre sanglant; & à ce titre elle étoit digne d'un profond examen de votre part. D'ailleurs, un citoyen qui se dit opprimé, après avoir épuisé tous les moyens que lui offrent les lois pour obtenir justice, croyant avoir à se plaindre de ce qu'elle lui est déniée, ne peut & ne doit avoir recours qu'à vous; aussi sa pétition a-t-elle éveillé votre sollicitude paternelle, & avez-vous demandé compte au Directoire exécutif de la situation de l'affaire du citoyen Montbrun.

Le Directoire vous a répondu sous la date du 9 vendémiaire par un message; il y a joint la lettre dans laquelle le ministre de la marine est censé lui donner, sur l'affaire de Montbrun, les renseignemens qu'il lui avoit demandés. Ce message, cette lettre, vous ont été lus, & vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur le tout. C'est en son nom, citoyens représentans, que je viens vous rendre compte du résultat de son travail. Je crois d'abord devoir vous donner lecture du message du Directoire & de la lettre ministérielle qui y est jointe.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Du 9 Vendémiaire.

« CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Le Directoire vous adresse copie de la réponse que lui a » faite le ministre de la marine au sujet du citoyen Montbrun,

» dont vous desirez connoître l'affaire. Vous verrez que le » ministre de la guerre en est saisi, & qu'il va s'occuper sans » délai de cet examen, d'après les pièces qui lui ont été » remises.

» *Signé*, Reveillère-Lépeaux, *président.* »

Le ministre de la marine au Directoire exécutif.

Vendémiaire (*le jour manque.*)

« Le citoyen Hugues Montbrun, ex gouverneur général » de la partie du sud de Saint-Domingue, avoit été dé- » porté en France par les autorités constituées de cette colonie, » depuis le départ des commissaires civils. A son arrivée à » Rochefort il a été mis en état d'arrestation. Il a successi- » vement reclamé l'examen de son affaire, & un jugement » entre ses accusateurs & lui. Les renseignemens qu'il a » fallu prendre, & un assez long silence de sa part, ont » apporté quelques délais. Dernièrement il a formé de » nouveau sa demande, & j'en ai écrit au ministre de la » justice le 25 fructidor dernier, pour savoir s'il ne pensoit » pas, ainsi que moi, que le citoyen Montbrun étoit dans le » cas de la loi du 3 brumaire sur les amnistiés. Ce ministre » m'a répondu le troisième jour complémentaire, qu'il ne » se trouve pas juge competent dans cette affaire, & qu'un » tribunal pouvoit seul prononcer. J'ai donc écrit le cin- » quième complémentaire au ministre de la guerre, parce » qu'il s'agissoit de délits militaires, & je l'ai invité à » presser l'examen de cette cause. J'y avois joint les pièces » qui pouvoient l'éclairer, & je viens de lui en faire passer » de nouvelles qui avoient été adressées directement au Corps » legislatif, & que le Directoire ne m'a renvoyées que le » 2 vendémiaire.

» Voilà, citoyens directeurs, tous les renseignemens que » je puis vous donner sur le citoyen Hugues Montbrun. » Au reste, j'ai écrit à l'ordonnateur de Rochefort de rendre

» l'eſpérance à ce citoyen, en l'aſſurant que l'on s'occupoit » de ſon affaire, qui devoit être ſous peu terminée, & je » penſe en effet qu'elle n'éprouvera aucun retard.

» Pour copie conforme,

» *Signé*, Lagarde, *ſecrétaire-général du Directoire* » *exécutif.* »

Il réſulte, comme vous le voyez, de la lettre du miniſtre de la marine, que Hugues Montbrun a été déporté en France par les autorités conſtituées de Saint Domingue depuis le départ des commiſſaires civils, mais les motifs de ſa déportation ne ſont en aucune manière énoncés dans cette lettre; qu'il a été mis en état d'arreſtation à ſon arrivée à Rochefort, mais on ne ſait ni par qui ni pourquoi; qu'il a ſucceſſivement réclamé l'examen de ſon affaire, & un jugement entre ſes accuſateurs & lui; qu'il a fallu prendre des renſeignemens, qui, joints à un aſſez long ſilence de la part de Montbrun, ont apporté des délais; que divers renvois d'un miniſtre à un autre ont occaſionné des retards conſidérables: qu'enfin le miniſtre de la marine a écrit à l'ordonnateur de Rochefort de rendre l'eſpérance au citoyen Montbrun.

Les choſes étoient en cet état, & le miniſtre de la guerre étoit nanti des pièces & ſaiſi de la connoiſſance de cette affaire, lorſque Montbrun, fatigué de deux ans de captivité & déſpérant, malgré les paroles de conſolation qu'on lui portoit, d'obtenir des juges, s'eſt adreſſé au Corps légiſlatif.

Vous avez voulu être inſtruits des détails de cette affaire, je vais vous faire part des éclairciſſemens qu'a pu ſe procurer la commiſſion.

Les pièces remiſes par le Directoire ne ſont pas les ſeules dont nous ayons pris connoiſſance: Hugues Montbrun en a fait

parvenir quelques-uns; & votre commiſſion croyant ne pouvoir trop s'éclairer, puiſqu'elle cherchoit la vérité, a lu & médité les unes & les autres avec la plus ſcrupuleuſe attention, & elle s'eſt convaincue que cette affaire ſe préſentoit ſous deux faces, d'abord comme objet de diſcipline militaire; ſecondement ſous le point de vue d'une léſion faite aux principes. Dans le premier cas, que la peine ſoit juſtement ou injuſtement appliquée, ce n'eſt point à vous, c'eſt au gouvernement ſeul qu'appartient le droit de prononcer: dans le ſecond, c'eſt à vous à arrêter les ſuites d'une telle infraction, ſur-tout lorſqu'un citoyen en eſt la victime.

De toutes les horreurs qui ont ſouillé la plus belle révolution, & dont le ſeul récit vous a tant de fois fait friſſonner, il en eſt peu dont l'atrocité puiſſe être comparée aux forfaits inouis qui ont été commis dans le nouveau monde. Là, comme en Europe, exiſtoient des caſtes, des priviléges; mais ſur ce ſol éloigné étoient auſſi le deſpotiſme le plus abſolu d'un côté, l'eſclavage le plus abject de l'autre. Des couleurs, des nuances, des formes mêmes diſtinguoient, ſéparoient les hommes: de là l'orgueil que donne l'habitude du pouvoir chez les uns, la haine, la ſoif de la vengeance qu'inſpire chez les autres un injuſte mépris.

De tels élemens devoient néceſſairement, à l'époque où une révolution vient, en bouleverſant tout, changer juſques dans ſes moindres détails l'ancien ordre de choſes établi, & ſur-tout ſous un ciel brûlant où le ſang bouillonne & ne circule pas dans les veines; de tels élemens, dis-je, devoient néceſſairement enfanter ces cataſtrophes terribles dont le réſultat ne nous laiſſe aujourd'hui qu'à pleurer ſur des ruines & des monceaux de cendres & de cadavres. Au milieu de ce chaos d'atrocités, entre tant de partis qui diſcutoient ſur leurs intérêts reſpectifs le poignard & la torche à la main, ſous l'influence politique d'un gouvernement qui ſacrifioit tout pour nous faire tout perdre, au milieu d'une guerre civile qu'il avoit allumée, qu'il fomentoit adroitement, & qu'alimentoit encore l'inſatiable ambition

de quelques ſcélérats envoyés d'Europe par le gouvernement français trop confiant alors, ſans doute les victimes ont dû ſe multiplier à l'infini : elles ont dû tomber par milliers ſous les coups de cette main inviſible, mais connue, qui nous déchiroit en France avec l'arme des factions. Il n'eſt donc pas étonnant que les accens de la douleur ſe faſſent entendre de contrées lointaines, viennent juſqu'à nous, & retentiſſent dans cette enceinte.

Légiſlateurs, ce ne ſera pas en vain que ces accens ſe feront fait entendre, s'ils ſont l'expreſſion fidelle de réclamations fondées ſur la raiſon & la juſtice.

Montbrun ſe plaint d'avoir été ſuſpendu, incarcéré, mis au ſecret arbitrairement ; il ſe plaint de l'avoir été par un militaire d'un grade égal au ſien, ne rempliſſant point des fonctions ſupérieures aux ſiennes, & qui par conſéquent, & ſuivant l'hiérarchie des pouvoirs, ne pouvoit lui donner aucun ordre, lui infliger aucune peine : il ſeroit trop long de vous préſenter ici le tableau détaillé des perſécutions dont Montbrun paroît avoir été la victime.

Votre commiſſion a cru devoir ſe borner à la poſition de deux queſtions principales qui dérivent de deux faits principaux : l'arreſtation de Montbrun en Amérique, l'arreſtation de Montbrun en Europe.

Première queſtion. Montbrun a-t-il été juſtement & légalement arrêté à Saint-Domingue ?

Deuxiéme queſtion. Montbrun a-t-il été juſtement & légalement arrêté en France ?

Votre commiſſion n'a trouvé, dans les pièces qui lui ont été remiſes, que des copies certifiées de divers ordres militaires, tous relatifs à l'incarcération de Montbrun, à ſa miſe au ſecret, à ſa tranſlation à bord de la frégate *la Concorde*, enfin à ſa réintégration dans les priſons lors de ſon arrivée à Rochefort.

Aucune de ces pièces n'articule de faits poſitifs contre lui ; dans aucune, les motifs de ſon arreſtation ne ſont énoncés.

Il a encore été envoyé à votre commiſſion, 1°. copie de deux lettres écrites par Montbrun au miniſtre de la marine, dans leſquelles, en peignant l'état déplorable où il ſe trouve, ce malheureux réclame des vêtemens & des vivres; 2°. copie d'une lettre adreſſée à l'ordonnateur de Rochefort, dans laquelle Montbrun détaille ſa dépenſe journalière, & annonce que ſes moyens ne peuvent y ſuffire, ſes effets, ſon argent ayant été pillés, à l'époque de ſon arreſtation en Amérique, par ceux même qui étoient chargés de l'arrêter.

Trop loin des lieux où s'eſt paſſée la ſcène, étrangère à l'inconcevable affaire des colonies, ſans renſeignemens, ſans connoiſſance des faits, votre commiſſion ne peut ſe permettre de prononcer ſur la validité des motifs qui ont déterminé l'arreſtation de Montbrun en Amérique, ſur la compétence de l'autorité qui l'a fait incarcérer, ſur la légalité des formes qui ont pu être obſervées. En rapprochant les faits épars çà & là dans les diverſes pièces qui nous ont été remiſes, nous nous ſommes convaincus que le motif, ou plutôt le prétexte de l'incarcération & de la déportation de Montbrun étoit la tranquillité de la colonie, que l'on craignoit de voir troublée par les ſuites que pouvoit avoir la diviſion qui exiſtoit entre Montbrun & Beauvais, commandant de la légion & du quartier de l'Eſt, chef qui s'étoit revolté contre l'autorité de Montbrun.

Cependant Montbrun avoit conſenti à faire juger le différend ſurvenu entre lui & Beauvais par des arbitres; l'arbitrage avoit eu lieu, un procès-verbal en avoit été le réſultat; &, en exécution de ce procès verbal, Montbrun s'étoit retiré chez ſa mère, dans une habitation ſituée ſur la paroiſſe d'Acquin: c'eſt là que, quatre jours après, Montbrun fut arrêté d'après un ordre ſigné *Rigaud, l'un des arbitres*: c'eſt là qu'il ſe plaint d'avoir été pillé par ceux même qui exécutoient l'ordre: c'eſt là qu'il ſe plaint d'avoir été victime de la trahiſon la plus noire. Fidèle à ſes principes, votre commiſſion ne s'établira juge ni des motifs de l'arreſtation ni de la cauſe du différend; elle ſe

permettra seulement de vous dire qu'aucune loi, quelque coupable que pût être Montbrun, n'autoriseit les mauvais traitemens qu'on lui a fait subir, & persistera toujours à croire que vous ne pouvez juger l'affaire sous le rapport qu'elle peut avoir avec la discipline militaire.

Mais ce qui est de votre compétence, ce qu'il est de votre devoir d'examiner, c'est cette seconde question :

Montbrun, déporté en France, demandant des juges entre ses accusateurs & lui, doit-il être détenu sans mandat d'arrêt, & lorsqu'il n'existe aucun chef d'accusation, aucun fait positif articulé contre lui ? Pour toute reponse je vous lirai l'article VIII de la déclaration des Droits de l'homme. (1) Votre commission ne s'étendra pas en vaines déclamations contre cette violation manifeste de nos principes constitutionnels ; elle en abandonne la preuve à vos réflexions, & laisse à votre sagesse le soin de la juger.

Cependant que ferez-vous ? Vous ne pouvez ni ne devez prononcer la liberté de Montbrun; vous ne pouvez même la provoquer : c'est un militaire; le délit, s'il y en a, est militaire ; le gouvernement seul doit le faire juger.

Aussi, pleine de respect pour la sage division des pouvoirs sur laquelle repose notre gouvernement, votre commission, eût-elle eu une connoissance exacte des faits, eût-elle été nantie de toutes les pièces capables d'activer l'instruction de cette affaire, elle ne se fût jamais permis de vous proposer de prononcer pour ou contre Montbrun; c'est, nous le répétons, au gouvernement à juger le fait, lui seul en a le droit.

Mais verrez-vous dans le retard apporté à l'instruction de cette affaire un déni de justice? Nous ne le pensons pas. Votre commission a bien reconnu qu'on avoit mis peu d'activité dans la recherche de la vérité ; mais elle n'a pu voir

---

(1) Art. VIII. « Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté » ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes » qu'elle a prescrites. »

dans ces lenteurs une malveillance qui répugne à toute vraisemblance, & ne peut même se soupçonner.

Cependant un citoyen languit dans les prisons, & il ne connoît point encore les délits dont on l'accuse; aucun fait n'est articulé contre lui; nul mandat d'arrêt n'est lancé, & il est dans les fers, & les droits sacrés de l'homme & du citoyen, le droit imprescriptible de la liberté individuelle est violé à son égard.

Que Montbrun soit coupable ou non, c'est ce que votre commission ne se permettra pas de décider; mais il demande des juges, on ne peut lui en refuser; & le gouvernement ne tardera pas, nous aimons à le croire, à rendre hommage aux principes, en donnant bientôt à Montbrun les moyens de se justifier s'il est innocent, ou en le faisant punir s'il est coupable. Persuadée que ce même gouvernement n'a pas besoin de stimulant à cet égard, votre commission se borne à vous proposer le renvoi pur & simple des pièces au Directoire, qui, aussi intéressé que nous à devoiler la vérité, aussi jaloux de la connoître, donnera sans doute à Montbrun, qui promet de la dire, la faculté de se faire entendre.

Mais, citoyens représentans, l'examen de cette affaire particulière nous a nécessairement conduits à des réflexions générales sur l'état actuel de nos colonies, & nous a suggéré une idée que vous partagerez peut-être. Depuis trop long-temps les bruits vagues, contradictoires qui se répandent, nous laissent dans une cruelle incertitude sur le sort de nos colonies; depuis trop long-temps nous sommes dans une espèce d'apathie sur la situation politique & commerciale des riches possessions que nous avons dans le nouveau continent; depuis trop long-temps la voix de ceux qui viennent de ces contrées lointaines pour faire entendre le cri de la vérité, est étouffée par l'intrigue : ne seroit-il pas utile, nécessaire même au salut de la chose publique, de demander au Directoire quel est l'état actuel de nos colonies?

Telle est du moins l'idée qu'a suggéré à votre com-

miſſion l'examen de l'affaire de Montbrun ; & c'eſt d'après l'expreſſion de ſon vœu que je viens vous propoſer l'arrêté ſuivant :

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commiſſion ſpéciale chargée d'examiner la pétition du citoyen Hugues Montbrun, le meſſage du Directoire exécutif en date du 9 vendémiaire, & la lettre du miniſtre de la marine y jointe,

Arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les pièces relatives à l'affaire de Hugues Montbrun, & dont ſe trouve nantie la commiſſion ſpéciale qui avoit été nommée pour l'examen de cette affaire, ſont renvoyées au Directoire exécutif, qui demeure chargé de mettre, ſans délai, à exécution, à l'égard de Montbrun & de tous les colons déportés qui ſont dans le même cas que lui, les lois qui conſacrent pour tout citoyen français le droit impreſcriptible de la liberté individuelle.

II.

Il ſera fait au Directoire un meſſage pour lui demander compte de la ſituation politique & commerciale des colonies françaiſes d'Occident.

III.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée : elle ſera envoyée par un meſſager d'état au Directoire exécutif.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.

m 3

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR DUPRAT.

Séance du 12 nivôse de l'an V.

LE conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission, et les trois lectures constitutionnelles; savoir, la première le 12 nivôse, la seconde le , la troisième le , et déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à ajournement, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à la paix générale, et jusqu'à ce que le régime constitutionnel ait été entièrement organisé dans les colonies, l'appel des jugemens qui en sont susceptibles, rendus par les anciens tribunaux des isles françaises,
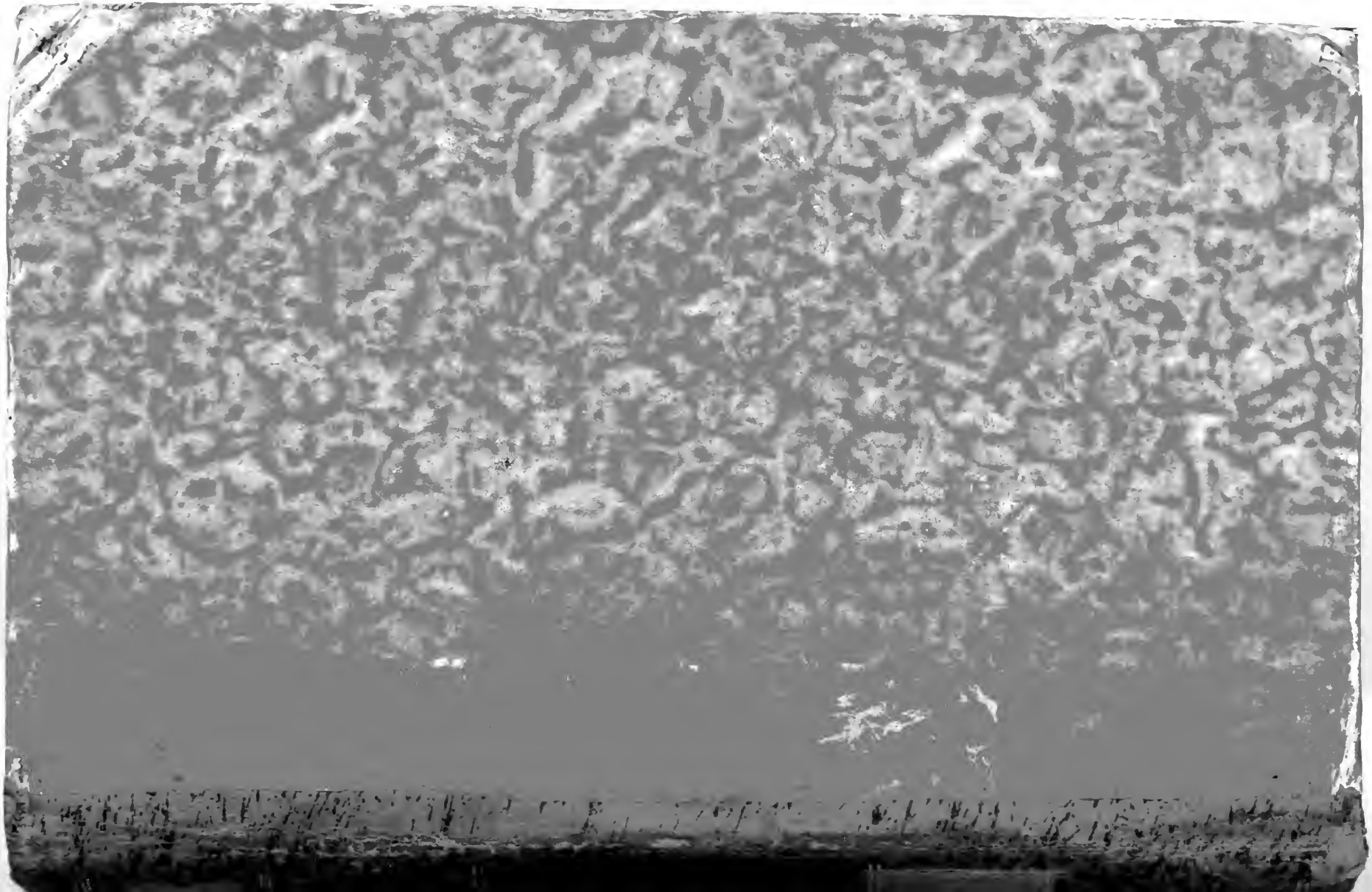
E797
L133c